

# GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

---

DDTE

**Numéro:** 13.160

**Date:** 27 juin 2013

**Type de proposition:** Motion de commune

**Auteur-e-s:** Commune de Val-de-Travers

**Titre:** Initiative communale interdisant la prospection et l'exploitation de gaz de schiste dans le sous-sol neuchâtelois

*Le Conseil général de la commune de Val-de-Travers,*

vu le rapport du Conseil communal incluant le développement de la motion, du 21 juin 2013;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu les articles 26 et 27 de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012;

vu les articles 3.6 chiffre 6 et 3.28 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 2 avril 2012;

vu la loi sur les mines et les carrières, du 9 juillet 1935;

vu le décret du Grand Conseil portant sur le principe de l'octroi, en cas de découverte, d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures en faveur de la société Celtique Energie Neuchâtel SA, du 1<sup>er</sup> septembre 2010;

sur la proposition du Conseil communal,

*arrête:*

**Article premier** Par voie d'initiative communale, sous la forme de la motion, le Conseil général de Val-de-Travers demande au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de lui adresser un rapport accompagné d'un projet de loi tendant à interdire la prospection et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures non-conventionnels, notamment le gaz de schiste, dans le sous-sol neuchâtelois.

**Article 2** Le Conseil communal est chargé de la transmission de cette initiative au Grand Conseil.

Val-de-Travers, le 24 juin 2013

Au nom du Conseil général:

*Le président,*

D. DREYER

*La secrétaire,*

N. EBNER COTTET

## Développement

### *Introduction*

Le 28 juin 2010, le Conseil d'Etat soumettait son rapport au Grand Conseil visant à l'informer au sujet de la recherche de gaz naturel dans le Val-de-Travers et appuyant un projet de décret portant sur le principe de l'octroi, en cas de découverte, d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures en faveur de la société Celtique Energie Neuchâtel SA.

Dans son introduction, ce rapport relève que *"Des investigations géosismiques réalisées dans les années 1980 avaient révélé que le sous-sol du Val-de-Travers était susceptible de contenir des gisements d'hydrocarbures. Toutefois, compte-tenu du prix du pétrole à cette époque et de la probabilité jugée alors faible de trouver un gisement d'une taille suffisante pour justifier les investissements à consentir, les sociétés pétrolières avaient renoncé à poursuivre leurs investigations.*

*La raréfaction des ressources en hydrocarbures, des prix de vente toujours plus élevés et des méthodes d'interprétation et de modélisation plus perfectionnées, ont amené une société d'exploration pétrolière anglaise (Celtique Energie Petroleum Ltd) à considérer que certaines parties de l'Arc jurassien pouvaient contenir des gisements d'hydrocarbures dont l'exploitation pourrait être rentable. Ces gisements potentiels se trouvent en France voisine, dans le Jura vaudois et dans le Val-de-Travers.*

*Le gisement du Val-de-Travers, propriété de l'Etat de Neuchâtel (art. 1 de la loi sur les mines et les carrières (LMC), du 22 mai 1935, RSN 931.1), étant à leurs yeux le plus prometteur, les ingénieurs de cette société d'exploration pétrolière se sont approchés du Département de la gestion du territoire, puis du Conseil d'Etat, en vue d'obtenir un permis de recherches et l'autorisation nécessaire à la réalisation d'un forage profond dans la région de Noiraigue (art. 2 ss LMC), ainsi que, le cas échéant et le moment venu, une concession d'exploitation du Grand Conseil (art. 15 LMC).*

*Précisons encore que la LMC, applicable en pareil cas, stipule que l'octroi d'un permis de recherches est de la compétence du Conseil d'Etat, alors que c'est au Grand Conseil de statuer sur les demandes de concession. Le Conseil d'Etat a l'intention d'octroyer un permis de recherches à la filiale neuchâteloise de la société d'exploration pétrolière (Celtique Energie Neuchâtel SA, dont le siège est à Neuchâtel). Toutefois, pour des raisons financières évidentes, cette société ne consentira à l'investissement nécessaire à la réalisation d'un forage d'exploration que si elle a la garantie d'obtenir, ultérieurement et le cas échéant, une concession d'exploitation qui lui permettrait, en cas de découverte d'un gisement exploitable, de rentabiliser ses investissements. Les montants à investir pour la réalisation d'un forage d'exploration sont de plus de 10 millions de francs. Pour cette raison, le permis de recherche et la concession d'exploitation sont, de fait, liés aux yeux de la société pétrolière.*

*C'est donc dans le but de pouvoir offrir ces garanties à la société d'exploration que le Conseil d'Etat soumet le présent rapport d'information et de décret à votre approbation."*

Le projet de décret octroyant cette garantie de principe à Celtique Energie Neuchâtel SA avait alors été adopté par 64 voix contre 21 par les députés du Grand Conseil dans leur session du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

### *Commentaire de la motion*

Il y a plus d'une année, le Conseil communal de Val-de-Travers a reçu une première étude décrivant un projet de forage exploratoire à Noiraigue par la société Celtique Energie. La relecture de ce rapport, par un expert indépendant que nous avons mandaté, nous a amenés à poser un certain nombre de questions et à demander des précisions et des compléments.

Récemment, le Conseil communal a reçu de nouveaux rapports qu'il entend, en premier lieu faire relire par nos propres experts et, ensuite, soumettre à notre commission d'urbanisme et du développement durable.

Le projet de forage de Celtique Energie Neuchâtel SA suscite de nombreuses craintes allant bien au-delà de notre région car il traversera la "réserve" d'eau cantonale. Le récent débat organisé à Couvet, des reportages télévisés et de nombreux articles de presse ont eu pour effet de renforcer ces inquiétudes sur les risques liés à un forage exploratoire traversant les nappes phréatiques pour rechercher du gaz naturel. Cela d'autant plus qu'ici et là, la prospection et l'exploitation de "gisements non-conventionnels", notamment de gaz de schiste, et les grandes inquiétudes qu'elles suscitent, ont été largement mises en avant. Lundi 17 juin, notre Autorité a réceptionné une pétition émanant d'habitants de Noiraigue nous faisant part de leurs peurs quant aux nuisances et dangers liés à ce projet de forage. Il est donc de notre devoir de prendre des mesures pour rassurer nos concitoyens.

Si le Conseil communal veut se donner le temps d'étudier et de consulter avant de prendre position dans ce dossier, Il est cependant très clair pour lui qu'au vu du contexte hydrogéologique du Val-de-Travers et de notre canton, il serait inacceptable d'envisager l'exploitation de gaz de schiste.

Tous les dossiers que le Conseil communal a eu l'occasion d'examiner jusqu'à aujourd'hui ne font référence qu'à un projet d'exploration et d'exploitation de gisements de gaz conventionnels.

Cependant, dans le contexte des grandes inquiétudes qui se manifestent, le Conseil communal souhaite rappeler que, s'il va étudier ce projet de forage, il s'opposera, et proposera au Conseil général de s'opposer, à tout autre projet visant à l'exploration ou l'exploitation de gisement non-conventionnel, et en particulier pour le gaz de schiste.

Comme mentionné ci-devant les compétences en matière de forage sont cantonales et relèvent du Conseil d'Etat pour le permis de recherche et du Grand Conseil pour la concession. C'est pour cette raison que nous vous proposons d'exercer le droit d'initiative de la commune, sous la forme de la motion. Cela, conformément à la nouvelle loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) du 30 octobre 2012 qui offre la possibilité aux communes de déposer une initiative (art. 26 OGC) auprès dudit parlement cantonal, notamment sous la forme d'une motion (art. 27 OGC).

Aussi, notre exécutif vous propose d'utiliser ce nouvel outil législatif pour agir dans cette importante question qu'est la prospection et l'exploitation du gaz de schiste. Comme le mentionne le rapport du Conseil d'Etat précité, l'exploitation des gisements dans le sous-sol est propriété de l'Etat. Cela signifie que seule cette instance est habilitée à proposer au Grand Conseil une modification de la loi sur les mines et les carrières ou à légiférer sur l'interdiction de la prospection et l'exploitation de gaz de schiste notamment.

Cette motion est volontairement rédigée en termes généraux afin de permettre au Grand Conseil d'exercer pleinement les compétences qui lui sont attribuées et permettez-nous aussi de rappeler que la nouvelle loi d'organisation du Grand Conseil lui accorde un délai maximum d'une année pour la traiter.

Nous relevons également que l'article 230, alinéa 3, OGC nous offre la possibilité de développer oralement cette motion devant le Grand Conseil. Aussi, nous comptons utiliser cette tribune et charger notre président et conseiller communal chef du dicastère du développement territorial, de la vie associative et de la culture (DTVAC), M. Christian Mermet, de profiter de cette opportunité pour argumenter cette motion lors de la session parlementaire y relative.

Par conséquent, nous vous invitons à accepter cette motion qui demande au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de lui adresser un rapport accompagné d'un projet de loi tendant à interdire la prospection et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures non conventionnels, notamment le gaz de schiste, dans le sous-sol neuchâtelois (art. 227 OGC). Ensuite, nous prions instamment et remercions par avance le parlement cantonal de bien vouloir accepter cette motion et d'inviter le Conseil d'Etat à y donner suite dans les meilleurs délais.